

Le Rôle des collectivités et des distributeurs d'eau potable



Le maintien de l'alimentation en eau potable des populations pendant des périodes de pénurie est un enjeu majeur pour les Personnes Responsables de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Ces personnes peuvent être les Maires, les EPCI mais aussi des Syndicats des eaux. Une fiche explicative sur l'aspect réglementaire en période d'été est disponible.

Surveiller régulièrement l'état de sa ressource

Les PRPDE doivent surveiller l'état de leur ressource et d'autant plus souvent lorsque les conditions climatiques sont peu favorables à la recharge. Tout d'abord, vous pouvez **agir en préventif** sur la gestion de votre réseau en réalisant les actions suivantes :

- réaliser le schéma de distribution (établir les zones desservies et desservables),
- suivre les débits ou les niveaux piézométriques des ressources régulièrement,
- connaître et améliorer le rendement du réseau (renouveler les conduites, réparer les fuites, etc.),
- connaître les « gros » consommateurs d'eau,
- réaliser un bilan besoins/ressources en particulier dans le cas de projets de développement de la commune (nouveau lotissement, centre de vacances, industries...).

POUR MÉMOIRE

Chaque captage ou forage permettant de distribuer de l'eau potable doit être autorisé au titre de la loi sur l'eau. Le volume annuel maximum préalable figure dans cette autorisation. Le plus souvent, le volume est fixé dans l'arrêté de DUP mais il peut aussi être fixé dans un courrier de régularisation émanant de la DDT.

L'article R214-57 du Code de l'Environnement dit que toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques pour l'approvisionnement d'un ou de plusieurs établissements doit être **munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés**.

La collectivité ou le distributeur doit donc **respecter ce volume et être en mesure de prouver qu'il le respecte**.

POUR MÉMOIRE

L'objectif général est de gérer la situation de pénurie et de **préserver les usages prioritaires**, dont en premier lieu **la santé, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable**.

Niveau de vigilance : communiquer auprès de la population

Lorsque le niveau de vigilance est atteint, les services de la Préfecture en informent les collectivités (généralement par l'envoi d'un message électronique).

Le rôle des collectivités à ce niveau est essentiellement de communiquer auprès de usagers et de mettre en place une surveillance plus rapprochée de la ressource en eau.

Un modèle d'article de communication et des fiches pédagogiques sont disponibles.....

Il est vivement conseillé de communiquer d'or et déjà auprès des « gros » consommateurs. **A ce titre un courrier type est également disponible.....**

Niveau d'alerte, d'alerte renforcée, de crise

Un arrêté cadre fixe la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Vosges en période de sécheresse.

Lorsque les seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont franchis, un arrêté préfectoral fixe les mesures de restriction conformément à l'arrêté cadre du département. Ces arrêtés sont publiés au recueil des actes administratifs et sont envoyés aux collectivités pour affichage.

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privées doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins sanitaires.

Les collectivités concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements **sont vivement invités à prendre un arrêté municipal reprenant à minima les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés**. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.



Le remplissage des piscines peut impacter fortement les autres usagers sur le réseau d'eau potable. Dès que la situation d'alerte est franchie, nous conseillons vivement aux collectivités de **soumettre le remplissage des piscines à autorisation de la mairie ou du distributeur d'AEP**.

Cette autorisation pourra fixer des horaires et un débit maximum pour réaliser le remplissage afin fournir les autres usagers. La collectivité peut également refuser le remplissage.

La collectivité se doit de montrer l'exemple

En période de pénurie d'eau, les collectivités, en tant qu'utilisateurs de l'eau, se doivent de montrer l'exemple en évitant le gaspillage : optimisation des arrosages publics (éviter l'arrosage des voiries), limiter l'arrosage des stades, éviter l'entretien des ouvrages de traitement des eaux usées nécessitant un rejet direct dans un cours d'eau, arrêté les fontaines publiques, éviter de nettoyer les véhicules....

POUR MÉMOIRE

A tout moment, **la collectivité peut prendre des mesures** de police administrative générale **adaptées à la situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau** sur le fondement de la salubrité et de la sécurité – article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. **Ces mesures peuvent être plus contraignantes que l'arrêté préfectoral.**

Qui contrôle ?

Les agents de la police municipale peuvent réaliser le contrôle des mesures de restrictions **si l'arrêté préfectoral a été décliné en arrêté municipal**. Si la collectivité décide de prendre un arrêté de restriction avant qu'un arrêté préfectoral soit pris ou un arrêté plus restrictif que l'arrêté préfectoral (parce que la situation local est plus critique), les agents de la police municipale pourront également réaliser les contrôles des prescriptions de ces actes.



La pénurie d'eau : comment fournir de l'eau

Utilisation de camions-citernes



Le principe est d'alimenter en eau les réservoirs du réseau défaillant à l'aide de camions-citernes à usage alimentaire, préalablement remplis sur un autre réseau d'eau destinée à la consommation humaine (suivi dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire effectué par l'Agence Régionale de Santé).

L'avantage de cette solution est qu'elle permet de garantir une continuité quantitative de l'alimentation en eau, moyennant cependant des restrictions d'usage (**généralement on considère par précaution que l'eau n'est plus potable après passage en citerne ou en bêche**).

Par contre, il est nécessaire de prendre en compte le délai de mise en œuvre de cette solution qui peut être long.

Seuls des camions-citernes de type usage alimentaire peuvent être utilisés. Cela concerne donc des entreprises privées spécialisées dans le transport de liquides alimentaires (lait, jus de fruits, vins, ...). La Préfecture peut effectuer une procédure de réquisition si les démarches engagées préalablement par la collectivité n'aboutissent pas.

Dans ce cadre, **les camions des pompiers ne sont pas utilisables**.

Les camions-citernes peuvent également servir à distribuer de l'eau potable directement à la population mais il existe alors un risque sanitaire supplémentaire lié aux récipients utilisés qui ne sont pas toujours nettoyés et désinfectés. Aussi cette démarche est assez rare et il est préférable d'organiser une distribution d'eau embouteillée.

Utilisation d'interconnexions

Avant la mise en service d'une interconnexion, il est important de prévenir l'ARS (Agence Régionale de Santé) qui pourra vous informer de la qualité de l'eau du réseau interconnecté ou des difficultés éventuellement rencontrées par ce réseau. Enfin, l'ARS pourra adapter le contrôle sanitaire de vos installations afin de sécuriser sur le plan sanitaire cette alimentation en eau provisoire. Pour les interconnexion permanentes, si elles ne sont pas été utilisées régulièrement, il est nécessaire de procéder à un nettoyage et une désinfection des canalisations de raccordement entre les deux réseaux.

Qui contacter ?

Préservation de la ressource en eau en période d'étiage

Guide à destination des collectivités



Présent pour l'avenir



Ce guide est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'État : <http://www.vosges.gouv.fr/>



Agence Régionale de Santé
Délégation départementale des Vosges
4 Avenue du Rose Poirier
Parc économique du Saut le Cerf
88050 EPINAL
Tèl : 03-83-39-79-79

L'ARS est votre interlocuteur privilégié, notamment dans les cas suivants :

- déclarer la pénurie d'eau,
- mise en place et utilisation d'interconnexions,
- utiliser des camions-citernes,
- mise en service d'une ressource de secours,
- désinfection des réseaux d'eau potable....



Direction Départementale des Territoires

Service de l'Environnement et des Risques
Bureau des Politiques Territoriales de l'Eau
22 à 26 avenue Dutac
88026 EPINAL
Tèl : 03-29-69-13-00

La DDT est votre interlocuteur privilégié, notamment dans les cas suivants :

- mise en œuvre de la communication auprès des usagers,
- conseil pour la prise d'arrêtés municipaux,
- renseignement sur les arrêtés préfectoraux en vigueur,
- mise en œuvre de contrôles....

Fiche mise à jour le :12-03-2019 (FC)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

Contact : Direction Départementale des Territoires des Vosges (DDT)
22 à 26 avenue Dutac – 88026 EPINAL Cedex – 03.29.69.13.00
Site internet : www.vosges.gouv.fr